

La rémunération de l'assistant maternel

La rémunération de l'assistant maternel agréé se compose d'un salaire de base mensualisé (calculé selon le principe de la mensualisation, chapitre VII- Art 108 de la CC)

Auquel s'ajoute :

- Une indemnité d'entretien calculée en fonction du nombre de jours de présence de l'enfant
- Une indemnité de repas, de transport s'il y a lieu
- Une indemnité de congés payés (Art 48-1-1-5 de la CC)
- Des cotisations sociales prises en charge par la Caf dans le cadre du Complément Mode de Garde (CMG)

Le plafond de salaire journalier des assistants maternels pour bénéficier du complément libre choix du mode de garde fixé à 5 fois le SMIC est remplacé par un plafond horaire « non excluant ».

Cela signifie que **si la rémunération dépasse le plafond, le parent employeur ne perd pas le bénéfice du CMG** mais celui-ci sera plafonné.

Définition du Complément Mode de Garde « emploi direct » :

Le CMG est une prestation familiale qui permet de prendre en charge une partie des dépenses liées à l'accueil des enfants au domicile d'un assistant maternel ou à la garde d'enfants à domicile, lorsque les parents emploient directement l'intervenant.

Une réforme à visée redistributrice

La réforme du complément de libre choix du mode de garde « emploi direct » s'inscrit dans le cadre du service public de la petite enfance. Elle vise à mieux prendre en compte les besoins des familles et à renforcer les aides à destination des familles monoparentales. Elle comprend trois volets :

- Un nouveau mode de calcul prenant en compte la situation réelle de la famille : les ressources, la composition du foyer, le type de mode d'accueil et le nombre d'heures (*entrée en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2025*) ;
- L'extension CMG « emploi direct » aux enfants âgés de 6 à 12 ans à la charge des familles monoparentales (*entrée en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2025*) ;
- L'ouverture du droit CMG « emploi direct » à chacun des deux parents en cas de résidence alternée de l'enfant (lorsque le temps de résidence est partagé entre les deux parents), dès lors qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité à la prestation (*entrée en vigueur à partir du 1^{er} décembre 2025*).

Modalité de calcul au 1^{er} juin 2026 :

À partir du 1^{er} septembre 2025, des critères plus précis seront pris en compte pour calculer le montant du CMG auquel vous pouvez prétendre si vous embauchez une assistante maternelle :

- Les ressources mensuelles de la famille (revenu net catégoriel) ;
- Le nombre d'enfants à charge ;
- Le coût horaire de la garde choisie ;
- Le nombre d'heures de garde effectuées par mois : chaque heure est prise en compte dans le calcul et est en partie financée.

À noter aussi ces 2 nouveautés :

- Le mode de calcul est désormais le même **quel que soit l'âge de l'enfant**, il n'y a plus de distinction entre les enfants de moins de 3 ans et ceux de la tranche 3-6 ans ;
- Le minimum à votre charge de 15 % du coût de la garde est **supprimé**.

Dans le nouveau calcul du CMG, l'ensemble des indemnités versées au salarié est pris en compte. Pour les assistants maternels, les **indemnités d'entretien et les éventuels frais de repas sont également pris en compte**.

Estimer votre CMG

Il existe un simulateur disponible sur Pajemploi

<https://www.urssaf.fr/accueil/outils-documentation/simulateurs/calculer-reste-a-charge-cmg-pe.html>

Des montants du CMG variables d'un mois sur l'autre

Autre conséquence de la réforme du CMG 2025 : le montant perçu par les parents sera variable d'un mois sur l'autre, puisque son mode de calcul impliquera désormais de prendre en compte de nouveaux éléments (salaire, indemnités d'entretien, frais de repas, heures complémentaires, etc.).

Ce que le CMG « emploi direct » va compenser :

Pour l'emploi d'un assistant maternel, le salaire horaire, les indemnités d'entretien et les éventuels frais de repas sont pris en compte dans le calcul du CMG individualisé « emploi direct ». Au 1^{er} juin 2026, le smic a augmenté, mais dans le même temps, l'avenant N°10 de l'annexe 6 de la convention collective entre en vigueur à la suite de l'arrêté du 4/05/26, ainsi **le salaire minimum conventionnel est plus élevé que le taux horaire du smic**.

A titre indicatif, le salaire horaire minimum

	Salaire horaire minimum conventionnel (avenant 10 de l'annexe 6 de la CC)	Salaire horaire minimum (smic)	Smic horaire (à titre indicatif)
En brut	4,20 €	3,46 €	12,31 €
En net	3,28 €	2,74 €	9,74€

Attention si votre assistant maternel est titulaire d'un *Certificat de Qualification Professionnelle* (CQP) « *Assistant maternel-garde d'enfants* », **son salaire doit être majoré de 4%** (soit à minima 4,37 € brut horaire), comme l'indique l'arrêté du 26/04/24 qui valide l'avenant n°8 de la CCN en date du 15 janvier 2024. La solution la plus avantageuse sera retenue.

Il existe un simulateur disponible sur Pajemploi pour le taux de conversion Brut/net :

<https://www.pajemploi.urssaf.fr/pajeweb/simubrut1.jsp>

Ce que le CMG « emploi direct » va compenser (suite)

Pour l'emploi d'un assistant maternel, **le salaire horaire, les indemnités d'entretien et les éventuels frais de repas sont pris en compte dans le calcul du CMG individualisé « emploi direct ».**

Au 1^{er} juin 2026, le coût horaire médian est de 4,91 €, et le plafond horaire de 8,09 € pour un assistant maternel.

A titre indicatif, l'indemnité d'entretien

L'indemnité d'entretien est destinée à compenser les dépenses engagées par votre salarié pour exercer sa profession ; elles couvrent :

- Les matériels et produits de puériculture à l'exception des couches et des produits dermatologiques, les jeux et le matériel d'activité destinés à l'enfant, les sorties éducatives (sorties nature, culturelles, de loisirs...) ;
- La part afférente aux frais généraux du logement de l'assistant maternel.

L'indemnité d'entretien correspond à un remboursement de frais. A ce titre, elle n'est pas soumise aux cotisations et contributions sociales. **Elle n'est pas versée en cas d'absence de l'enfant.**

Au 1^{er} juin 2026, le montant de l'indemnité d'entretien est de **3,92 €** (90% du minimum garanti de 4.35 € au 1/06/26) par enfant pour une journée de 9h d'accueil. Ce montant est proratisable en fonction du nombre d'heures d'accueil par jour. Cette indemnité ne peut être inférieure à 2.65€.

En dessous de 6h06	Au-delà de 6h06
2.65 € minimum	0.435 x nb heures d'accueil Ex : Pour une journée de 11h : 0.435 x 11 h = 4,78 € Il existe un simulateur disponible : https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/IndemniteEntretienAssistanteMaternelle

A titre indicatif, l'indemnité de repas

- Si l'assistant maternel fournit le repas de votre enfant, vous devez lui verser une indemnité. Son montant est fixé librement entre vous et votre salarié et doit être précisé au contrat de travail.
- Si vous fournissez les repas, l'indemnité n'est pas due. Pour le calcul de ses revenus imposables, vous devez toutefois communiquer par écrit à votre salarié le coût des repas fournis.
- En cas d'absence de l'enfant, l'indemnité de repas n'est pas due à l'assistant maternel.

A titre indicatif, les tarifs pratiqués dans la Manche :

Petit- déjeuner / Goûter	Déjeuner	Diner
Entre 0,80 € et 1,00 €	Entre 2,50 € et 4 €	Entre 1,90 € et 2,50 €

L'Indemnité de transport

Lorsque plusieurs employeurs sont demandeurs de déplacements, l'indemnité due par chacun d'entre eux est déterminée au prorata du nombre d'enfants transportés. Le nombre d'enfants transportés s'entend des enfants présents dans le véhicule, y compris des enfants de votre assistant maternel si le déplacement est effectué pour répondre à leurs besoins.

Chaque employeur est alors redevable, envers l'assistant maternel, de la quote-part de l'indemnité calculée pour son enfant. **Ces frais doivent être remboursés en fonction du nombre de kilomètres réellement parcourus dans le mois, pas de façon forfaitaire.** Ils sont à ajouter tous les mois au salaire de l'assistante maternelle.

L'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration et supérieure au barème fiscal. *En lien à la hausse du cout de la vie, un arrêté modifiant les tarifs de remboursement kilométrique de l'administration a été pris pour 6 mois (juin à décembre 26). Le barème fiscal, quant à lui, est gelé, il n'a pas évolué depuis 2023.*

Type de véhicule	Montant minimum issu du barème de l'administration (Arrêté du 29/05/26)	Montant maximum issu du barème fiscal (Arrêté du 27/03/23)	Barème pour les véhicules électriques (Arrêté du 27/03/23)
3 CV	0,33 € x Km	0,529 € x Km	0,635 € x Km
4 CV	0,33 € x Km	0,606 € x Km	0,727 € x Km
5 CV	0,33 € x Km	0,636 € x Km	0,763 € x Km
6 CV	0,42 € x Km	0,665 € x Km	0,798 € x Km
7 CV	0,42 € x Km	0,697 € x Km	0,836 € x Km
8 CV et plus	0,46 € x Km	0,697 € x Km	0,836 € x Km

En lien avec la prise de conscience environnementale, il existe maintenant une indemnité kilométrique pour les vélos (IKV). Elle est de 0,25 € du Kilomètre. Mais l'indemnité est facultative, l'employeur est libre de décider s'il souhaite ou non la mettre en place.

Pour aller plus loin :

Le site de l'**URSSAF** qui explicite la réforme, son calcul et donne à voir les conditions de ressources sur lesquels se basent les calculs : <https://www.urssaf.fr/accueil/actualites/evolution-cmg-ce-qui-va-changer.html>

Le site de la **CAF** qui explicite la réforme de la CMG à l'intention des allocataires : <https://www.caf.fr/allocataires/actualites/actualites-nationales/reforme-du-cmg-une-aide-plus-adaptee-pour-les-familles>

Le site **France Emploi Domicile** pour obtenir de l'information 100% pratique sur l'emploi à domicile entre particuliers : <https://www.franceemploйдomicile.fr/actualite/2025-une-grande-reforme-du-cmg-libre-choix-du-mode-de-garde-en-marche/>

Le site **Service public** qui est le site officiel de l'administration française qui développe une page d'information spécifique à la réforme de la CMG : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A18360>